



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
(ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES)

APPEL D'OFFRES OUVERT

SCEANCE PUBLIQUE N° 02/2023

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

OBJET : Travaux d'aménagement d'un internat à l'EST de Fès.

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE : (ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES)

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix N°02/2023 ayant pour objet l'exécution des **travaux d'aménagement d'un internat à l'EST de Fès**.

Désigné dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues le règlement précité. Toute disposition contraire audit règlement est nulle et non avenue.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est

L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES, représentée par son Directeur en Sa qualité de sous-ordonnateur.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'Université précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- ☞ Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ☞ Un exemplaire de cahier des prescriptions spéciales ;
- ☞ Modèle de l'acte d'engagement ;
- ☞ Modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- ☞ Modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- ☞ Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 20 et du § 7 de l'article 19 du règlement précité

ARTICLE 5 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition de tous les concurrents. Ils peuvent retirer auprès du Service Economique de l'école supérieure de technologie de Fès dès la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal et jusqu'à la date limite pour la réception des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du service économique de l'école supérieure de technologie de Fès, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivant:

www.est-usmba.ac.ma ou du portail des marchés www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent et à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Bureau du Maître d'Ouvrage, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, dont l'adresse est la suivante :

L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, Route d'Immouzer, B.P : 2427 – Fès 30000.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- ☞ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- ☞ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- ☞ Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- ☞ Les personnes en liquidation judiciaire.
- ☞ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ☞ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité.
- ☞ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent tous une même procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'Université présenter, outre le CPS paraphé à chaque page et signé en dernière page, un dossier administratif et un dossier technique.

1) Un dossier administratif :

Il doit comprendre au moment de la présentation des offres :

- a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité (voir modèle annexe 2).
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

- d. Pour les coopératives ou l'union de coopératives : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives
- e. Pour les auto-entrepreneurs : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national d'auto-entrepreneurs ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'une année

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

NB : La caution provisoire ne doit contenir aucune condition.

Pour les coopératives et l'union de coopératives :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la « personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de « coopératives ;
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité.

Pour les auto-entrepreneurs :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité.

2) Dossier technique

• Pour les concurrents installés au Maroc doivent :

Conformément aux dispositions de la section I §B de l'article 25 du règlement précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- 1. Une note indiquant les moyens techniques et humains du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou les exécutions auxquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- 2. Une ou plusieurs copies certifiées conforme à l'original des attestations de références délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation de références précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

• Pour les concurrents non installés au Maroc doivent :

Ils sont tenus de présenter les attestations de référence dont au moins une similaire à l'estimation du présent projet, ainsi qu'une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.

NB : Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- 2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette

attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 9 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet,
- Le dossier administratif prévu à l'article 8 ci-dessus,
- Le dossier technique prévu à l'article 8 ci-dessus,

L'offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014, il doit être signé par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- Le bordereau des prix-détail estimatif dûment rempli et signé à toutes les pages par le concurrent ou son représentant habilité.
- Pour être évaluées et comparées les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'université précité, le montant des offres financières présentées par les entreprises étrangères est majorée de 15%.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché allotis ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient Deux enveloppes distinctes :

1. La première enveloppe : comporte le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui, à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphés sur toutes les pages par le concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers Administratif et technique».
2. La deuxième enveloppe : comporte l'Offre Financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « Offre Financière ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit déposés électroniquement sur le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage délégué dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage délégué dans le registre spécial tenu à cet effet. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 31 présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au **siège de la Présidence de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah situé à Route d'Immouzer à Fès**, selon le jour et l'heure indiquée dans l'avis de présent dossier d'appel d'offres.

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du règlement précité.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement précité, ne seront prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

L'offre économiquement la plus avantageuse qui est l'offre la moins disante sera proposée à l'autorité compétente, et ce conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du règlement précité. En application des dispositions de l'article 27 du règlement précité, en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 32 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75j) à compter de la date d'ouverture des plis et ce conformément à l'article 33 dudit règlement.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai

ARTICLE 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.

Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 16 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ ou langue française.

Les documents techniques fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française et/ou arabe des passages intéressants de l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT « LU ET ACCEPTE » Mention manuscrite

